



AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DU LOGEMENT CONCERNANT LE PROJET D'ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE PROLONGEANT LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE RELATIVE À L'INTRODUCTION ET À L'INSTRUCTION DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME POUR LES ÉCOLES ET LES PROJETS PRÉSENTANT AU MINIMUM 25% DE LOGEMENTS SOCIAUX

Vu l'Ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, le Conseil consultatif du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, remet un avis, à la suite de la demande d'avis du 16 juin 2025 de la Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Urbanisme et du Patrimoine, relative au texte : « *projet d'ordonnance prolongeant la procédure accélérée relative à l'introduction et à l'instruction de demandes de permis d'urbanisme pour les écoles et les projets présentant au minimum 25% de logements sociaux* ».

Les documents sur lesquels se fonde le présent avis sont :

- Le projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prolongeant la procédure accélérée relative à l'introduction et à l'instruction de demandes de permis d'urbanisme pour les écoles et les projets présentant au minimum 25% de logements sociaux ;
- La Note au Gouvernement y relative ;
- La notification de la réunion du Conseil des ministres du jeudi 5 juin 2025.

Le Conseil Consultatif du Logement et de la rénovation urbaine remet l'avis qui suit :

Considérant que le présent projet d'ordonnance porte sur la prolongation d'un dispositif existant ;

Considérant que le dispositif en question, à savoir la mise en place d'une procédure accélérée pour la délivrance de permis d'urbanisme relatifs notamment à des projets présentant au minimum 25% de logements sociaux ;

Considérant que le Conseil consultatif s'était déjà prononcé sur l'instauration de cette procédure accélérée dans son avis du 15 mai 2020 ;

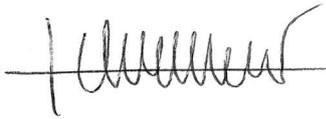
Le Conseil consultatif du logement remet un avis favorable concernant le présent projet et, sur les enjeux connexes, réitère son avis initial.

L'avis initial est joint au présent avis.

Le Conseil consultatif du Logement a remis son avis en application de l'article 97 du Code du Logement.

Il rappelle qu'en application de l'article 99 § 2, lorsque le Conseil relate dans son avis un point de vue soutenu par au moins la moitié de ses membres, « **le Gouvernement doit préciser les motifs pour lesquels il s'écarte éventuellement de ce point de vue** ».

Pour le Conseil, le 26 juin 2025,



Isabelle QUOILIN
Présidente



Werner VAN MIEGHEM
Vice-Président